



Arrêté n°2023-DDT-SEB-167 en date du

15 JUIN 2023

**portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes
sur la rivière « La Vienne » dans le département de la Vienne
communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1, R. 4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-162 du 11 mai 2001 approuvant la convention en vue de l'exploitation par voie de concession des chutes de La Roche et de Chardes sur la rivière « La Vienne » et le cahier des charges de la concession ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-D2/B3-103 en date du 8 avril 2005 portant règlement d'eau des chutes de La Roche et Chardes sur la rivière « La Vienne » ;
- Vu** l'arrêté n° 2004/DDE/88 en date du 30 mars 2004 fixant une prescription relative à l'accès au lit de la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, en aval du barrage de Chardes ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/DDT/629 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-SEB-917 en date du 26 octobre 2022 règlementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Vienne ;
- Vu** la convention du 11 mai 2001 accordant au nom de l'État, à Électricité de France (EDF), la concession d'exploitation des chutes de La Roche et de Chardes pour le fonctionnement des usines hydroélectriques sur la rivière la Vienne, dans le département de la Vienne ;
- Vu** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à l'aménagement d'une base nautique entre EDF et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- Vu** la demande en date du 18 janvier 2023 portée par la société d'économie mixte locale (SEML) Val de Vienne Sensations relative à la mise à jour de plusieurs arrêtés portant règlement particulier de police de navigation, notamment l'arrêté concernant le plan d'eau de Chardes ;
- Vu** la consultation des principaux acteurs concernés par le RPP du 09 mai 2023 au 30 mai 2023 inclus ;
- Vu** les observations formulées par la CCVG en date du 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;
- Vu** les observations formulées par la commune de Le Vigeant en date du 12 et du 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 26 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du 26 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mai 2023 sur le projet d'arrêté soumis ;

Vu les observations formulées par le Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne en date du 31 mai 2023 ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de CHARDES a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'Électricité de France a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant que le projet de la SEML portant sur le développement de nouvelles activités nautiques sur le lac de Chardees nécessite la mise à jour du RPP ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de Chardees, d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue et de suspendre temporairement ces activités en cas de réalisation de travaux d'entretien sur le lac de Chardees ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Champ d'application et abrogation

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau de la retenue de CHARDES, sur la rivière non domaniale « La Vienne », dans le département de la Vienne (communes de l'Isle-Jourdain et de Le Vigeant), dont les limites sont les suivantes :

- limite amont : 150 mètres à l'aval du barrage de LA ROCHE ;
- limite aval : 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015/DDT/629 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardees sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant.

ARTICLE 2 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

TITRE 2 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONDUITE

ARTICLE 3 - Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du code des transports)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de CHARDES les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordées à Électricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration des communes de l'Isle-Jourdain et de Le Vigean puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue en dessous de la cote 97,90 m NGF (limite de la concession) doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec Électricité de France. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine. EDF est chargée de cette démarche.

Cette convention devra prendre en considération les risques liés aux interférences entre les activités nautiques et l'exploitation hydroélectrique et définir les conditions d'exercice du nautisme en maîtrisant au mieux les risques vis-à-vis des utilisateurs du plan d'eau et notamment, du fait des variations de niveau de la retenue, des conditions de débit de la Vienne.

Toute intervention de travaux ou de sauvetage devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF. Ne sont pas soumis à la précédente disposition les services de secours.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par les schémas joints en annexe et différenciées sur deux périodes, dites « durant la période d'activités nautiques » et « hors période d'activités nautiques ». Ces schémas comportent les dispositions suivantes :

3.1) Dispositions valables durant la période d'activités nautiques du 1er mai au 30 septembre inclus

Zone A

La zone A est composée de deux secteurs :

- secteur délimité à l'amont par la limite des 150 mètres à l'aval du barrage de La Roche et à l'aval par une ligne joignant sur la rive gauche la limite amont de la parcelle n° 0B0529 de la commune de Le Vigean à la limite séparative des parcelles N° AP0001 et AP0079 de la commune de L'Isle-Jourdain sur la rive droite ;
- secteur composé des bandes de rives de la retenue sur une largeur de 25 mètres minimum, au niveau de la zone B, et s'étendant à l'aval jusqu'à une ligne située à 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

La pratique du motonautisme, du ski nautique, slalom ski, wake board, bouée tractée, de la voile ainsi que la baignade est interdite dans cette zone. La navigation est autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées (sauf pour les bateaux électriques qui sont autorisés) ni à voile et à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h.

Zone B

La zone B est délimitée à l'amont par une ligne joignant sur la rive gauche la limite amont de la parcelle n° 0B0529 de la commune de Le Vigeant à la limite séparative des parcelles N° AP0001 et AP0079 de la commune de L'Isle-Jourdain sur la rive droite et à l'aval par une ligne située à 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES, excepté les bandes de rives de la retenue appartenant à la zone A.

Cette zone est réservée uniquement à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée. Elle est interdite au motonautisme, à la navigation à voile, à la baignade et aux plongeurs subaquatiques. La vitesse y est limitée à 60 km/h sauf pendant les séances d'entraînement organisées sous le contrôle d'un club affilié à une fédération sportive délégataire ou agréée et de la société en charge des activités nautiques.

Elle est également interdite au canotage sauf pour les canoës, kayaks et paddles qui peuvent circuler au niveau du ponton et de l'accès à la mise à l'eau de la base nautique, sous réserve de l'autorisation et de conditions émises par la société en charge des activités nautiques et le gestionnaire de la base nautique.

Le balisage de la zone B est pris en charge et aux frais de la société en charge des activités nautiques et/ou des collectivités concernées.

3.2) Dispositions valables hors période d'activités nautiques du 01 octobre au 30 avril inclus

Zone A

La zone A est délimitée à l'amont par la limite des 150 m à l'aval du barrage de La Roche et à l'aval par et à l'aval par une ligne située à 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

La pratique du motonautisme, du ski nautique, slalom ski, wake board, bouée tractée, de la voile ainsi que la baignade est interdite dans cette zone. La navigation est autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées (sauf pour les bateaux utilisés par les pêcheurs qui sont autorisés) ni à voile et à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h.

3.3) Dispositions valables toute l'année

Zone C

La zone C « aval » est interdite à toute navigation, stationnement et amarrage de bateaux et engins flottants de toute sorte sur 100 m à l'amont du barrage de CHARDES et la zone « C » amont est interdite à toute navigation, stationnement et amarrage de bateaux et engins flottants de toute sorte sur 150 mètres à l'aval du barrage de LA ROCHE.

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil. La pratique de toute activité est interdite de nuit sur le plan d'eau sauf pour les embarcations chargées des polices de l'eau et de la pêche.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux embarcations d'Électricité de France ;
- aux embarcations des organismes mandatés par convention par Électricité de France pour l'exploitation, le contrôle et la maintenance des ouvrages et de la retenue de la concession des forces hydrauliques ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations des services de secours qui devront avoir cependant informé EDF ;
- aux embarcations utilisées pour la surveillance de la pêche, pour la police des eaux, pour la surveillance de l'hydrométrie et de mesure de débits, pour la police de la navigation et pour des travaux de maintenance et d'entretien relatifs à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF.

Toutes embarcations citées à cet article ou de maintenance et sécurité pourront toutefois être amenées à pénétrer sur les zones d'interdiction du lac en étant autorisées préalablement par EDF.

Dans chacune des zones autorisées, le nombre maximum d'embarcations à moteur de sécurité liées à la pratique d'activités nautiques (hors embarcations de secours) autorisées à naviguer simultanément, hors des restrictions de puissance et de vitesse ci-dessus prescrites, est fixé deux unités. Il appartient, en cas de besoin, aux associations, clubs et écoles de se concerter pour respecter ce chiffre.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

ARTICLE 4 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës, kayaks, paddles ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront aux normes en vigueur et devra être correctement attaché.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur égale ou supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaire de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités

nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, OFB, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

ARTICLE 5 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

ARTICLE 6 - Manifestations nautiques et compétitions

(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports)

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

TITRE 4 : SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

ARTICLE 7 - Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

7.1) Balisage de la limite amont du plan d'eau située 150 m à l'aval du barrage de La Roche

Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation » seront placés à terre sur chaque rive (cf. les schémas directeurs joints).

7.2) Balisage du périmètre de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée

Plusieurs bouées cylindriques jaunes espacées de 30 mètres minimum approximativement seront installées.

L'interdiction dans les limites de cette zone d'évolution de l'exercice de toute autre navigation que la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée est rappelée en permanence par les panneaux de rive réglementaires (cf. les schémas directeurs joints).

7.3) Balisage de la limite aval, 100 m en amont du barrage de CHARDES

Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation » seront placés à terre sur chaque rive (cf. les schémas directeurs joints).

Trois bouées de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum seront installées.

7.4) Signalisations diverses

Les zones de stationnement sont balisées en permanence par des panneaux de rives réglementaires, placés à chacune des limites des zones (cf. les schémas directeurs joints).

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la société en charge des activités nautiques et/ou collectivités concernées après concertation, notamment avec le titulaire de la concession hydroélectrique, pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée définie à l'article 3.

7.5) Mise en place, maintenance et renouvellement de la signalisation

Les panneaux et la signalisation placés sous la responsabilité d'électricité de France concernent uniquement les zones C du présent article, c'est à dire les zones concernées par le risque à la limite du remous amont de la retenue et l'amont immédiat du barrage.

En cas de franchissement du barrage de CHARDES par des bouées délimitant la zone interdite définie en amont du barrage, Électricité de France aura la charge d'extraire les bouées de la rivière en aval du barrage et de remettre les dites bouées à leur emplacement initial.

Pour la zone B, la mise en place, la maintenance et le renouvellement de la signalisation sont assurés par les sociétés et/ou collectivités concernées.

Les autres signalisations liées notamment à la pratique de la pêche ou les balises de mise à l'eau liées à la pratique de sports nautiques seront prises en charge (mise en place, renouvellement et maintenance) par les sociétés, collectivités et associations concernées.

TITRE 5 : RÈGLES DE ROUTES

ARTICLE 8 – Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)

Concernant uniquement l'accès à la mise à l'eau de la base nautique :

- aucun bateau à moteur ne peut être mis à l'eau sans l'accord du club ou de la société en charge des activités nautiques et du responsable de la sécurité de la zone B d'évolution

réservée à la pratique du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée définie à l'article 2 du présent arrêté ;

- la mise à l'eau d'embarcations motorisées est interdite en dehors des périodes et heures d'ouverture de la base nautique.
- l'accès permettant la mise à l'eau d'embarcation au niveau de la base nautique sera accessible en permanence aux services de secours.

Toutes les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche ;
- aux embarcations du concessionnaire chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages hydroélectriques ;
- aux embarcations des organismes mandatés par le concessionnaire chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages hydroélectriques et de la retenue, pour effectuer des travaux de maintenance et de gestion dans le cadre de la concession ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations de la collectivité territoriale compétente dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et à ses prestataires, pour des travaux de maintenance, d'entretien et de gestion du cours d'eau et de la retenue.

Le gestionnaire des pédalos, canoës, kayaks, paddles et bateaux électriques est autorisé à utiliser une embarcation à moteur sur la totalité du plan d'eau pour permettre la récupération des pédalos canoës, kayaks, paddles et bateaux électriques à la dérive ou pour porter secours ou assistance à tout utilisateur du plan d'eau. Il informera préalablement le concessionnaire dans les meilleurs délais de toute intervention dans les zones C.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la manière suivante :

- Bateaux de sécurité ;
- Embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames, paddles) ;
- Bateaux à moteur électrique ;
- Bateaux à moteur thermique ;

ARTICLE 9 - Baignade dans les canaux

(Article R.4241-61 du code des transports)

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 10 - Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

10.1) Ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée

La pratique du ski nautique, du slalom ski, du wake board et de la bouée tractée n'est autorisée que par temps clair.

Le nombre d'embarcations tractrices pour le ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée pouvant évoluer simultanément sur le plan d'eau ne doit pas dépasser deux (2).

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne de 15 ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Ne sont pas soumis à la précédente disposition, les titulaires d'une qualification professionnelle spécifique aux activités concernées inscrites l'annexe II-1¹ du code du sport et les titulaires d'une qualification professionnelle dite "MULTI ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES" inscrite à cette même annexe et titulaire de la qualification fédérale "pilote initiateur bateau".

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Le club, la société responsable en charge des activités nautiques et/ou la collectivité concernée et après concertation, notamment avec le titulaire de la concession hydroélectrique, pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée au ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée, définie à l'article 3, devront s'assurer que la qualité de l'eau soit compatible avec la pratique d'activités nautiques en toute sécurité.

Le responsable de l'activité est chargé de faire respecter les consignes de sécurité et les limites de la zone d'évolution du ski nautique, slalom ski, wake board et bouée tractée.

10.2) Plongées subaquatiques

Elles ne sont pas autorisées, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

10.3) autres activités nautiques

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, OFB, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises aux restrictions du présent arrêté, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 - Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Montmorillon et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr/>) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il fait l'objet d'un affichage :

- par Électricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les maires, dans les lieux aménagés par leur commune respective, aux abords du plan d'eau.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000020898273/#LEGISCTA000020898273

Les annexes jointes au présent arrêté sont affichées aux abords de la retenue, à côté du présent arrêté par Électricité de France.

ARTICLE 12 - Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.

En cas de réalisation de travaux d'entretien sur le lac de Chardes, le préfet peut également suspendre ou modifier temporairement les conditions de navigation, notamment les activités nautiques.

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

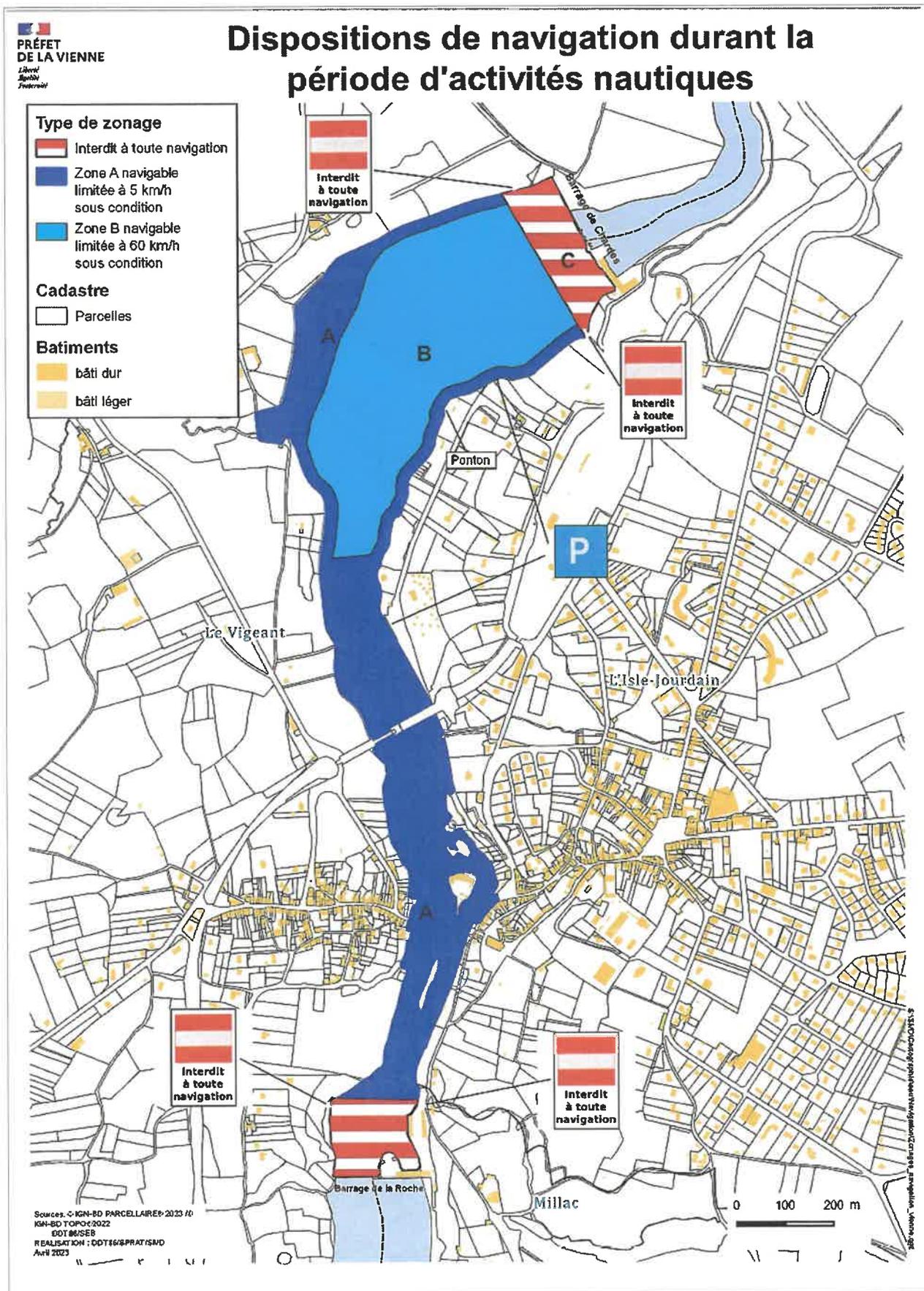
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

Le préfet du département de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de l'Isle-Jourdain et Le Vigeant sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur
Départemental Adjoint
Christophe LEYSSENNE



Dispositions de navigation en dehors de la période d'activités nautiques

